

# LETTRE-RÉSEAU LR-DDGOS-30/2010

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

22/04/2010

**Domaine(s) :**

gestion des prestations en nature

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Modificatif    | <input type="checkbox"/>            |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/>            |
| Suivi          | <input type="checkbox"/>            |
| Provisoire     | <input type="checkbox"/>            |

**Objet :**

Convention des HUG et Pré  
requis des futures conventions  
sanitaires transfrontalières

**Liens :**

**Plan de classement :**

P06-010112

**Emetteur(s) :**

DDGOS

**Pièces jointes : 1**

**à Mesdames et Messieurs les**

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

Convention relative aux modalités de prise en charge en tiers  
payant des assurés hospitalisés en urgence aux HUG pour les  
assurés affiliés hors CPAM 74 et Pré requis des Conventions  
sanitaires transfrontalières à venir

**Mots clés :**

Convention sanitaire transfrontalières, Suisse, HUG,  
précaunisation, soins à l'étranger

Le Directeur Délégué  
à la Gestion et à l'Organisation des Soins des Finances et de la Comptabilité



**Jean-Marc AUBERT**

Le Directeur Délégué



**Joel DESSAINT**

Le Directeur Délégué  
aux Opérations



**Olivier de CADEVILLE**

## **LETTRE-RESEAU : LR/DDGOS/30/2010**

Date : 22/04/2010

Objet : Convention des HUG et Pré requis des futures conventions sanitaires transfrontalières

Affaire suivie par :

Brigitte NANCHE (CPAM 74)

Sabine LABATUT (DDGOS-DHOSPI)

Claude LEVY (DDGOS-DREGL)

Annie FADIER (DFC)

 : [brigitte.nanche@cpam-annecy.cnamts.fr](mailto:brigitte.nanche@cpam-annecy.cnamts.fr)

 : [sabine.labatut@cnamts.fr](mailto:sabine.labatut@cnamts.fr)

 : [claud.levy@cnamts.fr](mailto:claud.levy@cnamts.fr)

 : [annie.fadier@camts.fr](mailto:annie.fadier@camts.fr)

|             |
|-------------|
| <b>PLAN</b> |
|-------------|

**PARTIE I. Pré requis des Conventions à venir**

**PARTIE II. Contexte réglementaire**

**PARTIE III. Convention HUG**

## **PARTIE I. PRE REQUIS DES CONVENTIONS À VENIR**

Les signataires de conventions sanitaires transfrontalières doivent être les ARS en collaboration avec les CPAM et le service médical impactés par le dispositif négocié.

Toutefois cette signature ne doit être effective que si les conditions préalables sont remplies :

- L'opportunité de la convention doit être établie, que ce soit au niveau médical, en terme de planification et par rapport au temps de transport.
- Les tarifs applicables pour les assurés français dans le cadre des conventions signées ne doivent pas être supérieurs aux tarifs français.
- Le cadre du circuit de l'ordonnateur doit être strictement défini.
- Un suivi des dépenses doit être mis en œuvre, afin de pouvoir évaluer l'évolution des dépenses, mais aussi en volume de patients, ainsi que la part de ces dépenses issue de la convention par rapport aux dépenses régionales hospitalières.

## **PARTIE II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) précise la création des Agences régionales de santé (ARS), établissement public chargé de définir et d'appliquer la politique régionale de santé, à la place des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS et DDASS), de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH), de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et d'une grande partie des services régionaux de l'Assurance Maladie, notamment des services médicaux.

La mise en service des ARS est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Aux fins de faciliter la transition, la Loi HPST a prévu dans son article 129 qu'à l'entrée en vigueur des ARS, elles se substitueraient aux missions des ARH, URCAM, MRS, de l'Etat mais aussi CRAM en matière de coordination, de planification régionale de la politique de santé, de veille, sécurité et police sanitaires, de contractualisation avec les offreurs de services de santé, d'inspections et de contrôles, d'accès aux données de santé ....., prévues à l'article 118 de la même loi.

**PARTIE III. LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE, EN TIERS PAYANT, DES ASSURES  
HOSPITALISES EN URGENCE DANS LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE  
A PARTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS.**

**A compter du 01.02.2010 et de manière rétroactive**, une convention nationale remplace le protocole d'accord local conclu en 1985 entre les CPAM de l'Ain et de la Haute Savoie et l'Hôpital Universitaire de Genève (HUG). Cet accord concerne les assurés transférés aux HUG, par un établissement hospitalier de l'Ain ou de la Haute Savoie dans le cadre d'une urgence.

**1. Champ d'application : article 1 et 2**

Personnel : Des régimes français d'Assurance Maladie du régime général, du régime agricole et du régime social des indépendants, dont le droit aux prestations en nature est ouvert auprès de leur Caisse, les ressortissants des régimes relevant de l'Espace Economique Européen (EEE) et des pays tiers avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale.

Sont exclus les non assurés sociaux et les ressortissants de régimes hors EEE et hors conventions bilatérales.

Matériel : Les hospitalisations d'urgence, dans les services de Médecine, Chirurgie, Obstétrique et soins intensifs des HUG, et/ou motivée par une situation qui ne pourrait trouver de réponse dans les établissements français sans mettre en jeu le pronostic vital.

Sont exclus, les soins ambulatoires et les soins programmés qui relèvent d'un accord préalable et les frais relatifs aux examens de contrôle et de traitements complémentaires après la sortie.

**2. Mode de régulation des flux de patients vers les HUG : article 3**

La régulation des hospitalisations de patients venant du territoire français et transférés aux HUG est exclusivement médicale :

- en 1<sup>er</sup> niveau par le SAMU 01 et le SAMU 74
- en 2<sup>nd</sup> niveau par les médecins responsables des services d'urgences, de réanimation, de cardiologie, d'obstétrique et de pédiatrie

⇒ Ces médecins rédigent un "Prière d'Admettre" pour chaque patient destiné aux HUG.

**3. Mode d'organisation**

Le pôle Relations internationales de la CPAM 74 coordonne les rapports entre les caisses de liaison et les HUG.

La CPAM 74 est aussi caisse pivot pour les assurés EEE et ceux relevant de conventions bilatérales.

Il y a 3 caisses dites de liaison pour chacun des trois grands régimes :

- les assurés du régime général → CPAM 74,
- les assurés du régime agricole → Caisse MSA des Alpes du Nord,
- les assurés du régime des indépendants → Caisse RSI des Alpes.

La Caisse de liaison : instruit les demandes de prise en charge et vérifie la conformité de la facture avant de la transmettre pour paiement à la caisse d'affiliation du patient pour son régime.

La Caisse d'affiliation : effectue le règlement directement à l'établissement en francs suisses.

La Caisse pivot : remplit les deux missions suscitées.

#### **4. Traitement de la prise en charge : article 5 et 7**

- ⇒ Les HUG envoient à la CPAM 74 les « prières d'admettre » et les demandes de prise en charge.
- ⇒ La CPAM 74 contacte la caisse d'affiliation pour vérifier l'ouverture de droit, ainsi que toutes les informations nécessaires (qualité AD, recours, ALD) à la délivrance du document acceptant la prise en charge.
- ⇒ Les caisses de liaison vérifient les droits administratifs et délivrent les accords de prise en charge à destination des HUG.

#### **5. Traitement de la facture et règlement aux HUG.**

- ⇒ Les HUG envoient aux caisses de liaison les factures.
- ⇒ Les Caisses de liaison vérifient la concordance des pièces ainsi que la conformité des tarifs appliqués.
- ⇒ Les caisses de liaison transmettent aux organismes d'affiliation pour règlement direct aux HUG les factures vérifiées relevant de leurs assurés, avec une copie de la prise en charge, une copie du RIB des HUG, et paient les factures des assurés relevant de leurs compétences.
- ⇒ La Caisse pivot paie pour les assurés des régimes EEE et relevant des conventions bilatérales.

#### **6. Liquidation des factures.**

Le montant à régler est exprimé en Francs suisses. Il convient donc de faire un règlement en francs suisses du montant exact de la facture

Modalités préconisées : Le service en charge de cette activité indique à la comptabilité le montant à régler en Francs suisses (le RIB IBAN de l'hôpital Cantonal sera joint). Le service comptabilité règle le montant de la facture exprimée en Francs suisses :

- soit par le biais d'un applicatif spécifique éventuellement fourni par la banque de la CPAM,
- soit par le biais d'un ordre de virement.

A réception du montant ainsi réglé, mentionné sur les virements bancaires et indiqué en euros, la prestation peut être liquidée dans Progrès PN.

Liquidation : Numéro établissement 74078999/5, créer un DRG provisoire

Agent comptable de l'organisme

Adresse de la CPAM

Appeler la rubrique « prestations hospitalières »

La DMT sera précisée sur la prise en charge

Acte « PJ »

Cocher Forfait hospitalier Reg. Général (pas de forfait facturé).

#### **8. Les tarifs applicables : article 9**

Les tarifs applicables sont les tarifs suisses prévu à l'article 37 de l'Ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal).

#### **9. Le Suivi qualitatif : article 10 et 11**

Une commission paritaire est créée. Une évaluation et un bilan du dispositif sont prévus.

## **PARTICULARITES RELATIVES AUX MIGRANTS DE PASSAGE (UE/EEE OU HORS UE)**

Ainsi qu'il était précisé dans le préambule, il fallait régler les situations dans lesquelles la personne était dirigée vers les HUG sans entrer dans le champ d'application personnel de la convention. Tel était le cas des ressortissants étrangers, victimes d'accidents particulièrement graves. La présente convention offre la particularité de permettre la prise en charge de ces personnes via une caisse de liaison qui remplit le rôle de caisse « d'affiliation » (cf. art 7.3 de la convention).

Les migrants de passage sont ceux désignés à l'article 1.1 à savoir : « des régimes de l'Assurance Maladie de l'UE/EEE et des pays signataires d'une convention bilatérale de sécurité sociale (cf. Annexe 1 de la convention) »

Pour les assurés relevant d'un régime étranger, la CPAM d'Annecy vérifiera les éléments d'affiliation et liquidera les factures conformément aux règlements européens et dispositions prévues par les conventions internationales de sécurité sociale.

Plus particulièrement pour le migrants dit de passage (UE/EEE), c'est-à-dire en séjour temporaire en France, l'intéressé est en possession d'une CEAM et il sera enregistré via l'appli PROGRES (régime 700) selon les procédures habituelles afin d'impacter la chaîne FM.

Bien entendu, s'il n'est pas en possession de la CEAM, la CPAM la sollicitera ou sollicitera un certificat provisoire de remplacement à son organisme d'affiliation.

A noter que dans une telle convention, il n'y aura pas d'émission de formulaire E 112 compte tenu des dispositions prises en amont avec le « Prière d'admettre ».

**Important** : ces dossiers relèvent de la compétence exclusive de la CPAM d'Annecy, ils ne seront donc pas traités par le CNSE.

Enfin pour les personnes autres, c'est-à-dire, celles qui ne relèvent pas de l'article 1 de la Convention, il n'y aura aucune prise en charge de la part de l'Assurance Maladie

**EN ANNEXE LA CONVENTION SIGNEE** qui prévoit, notamment :

- 1** Liste des pays où les assurés d'un régime local bénéficie de la présente convention (article 1-1)
- 2** Liste des établissements dont les médecins désignés à l'article 3-1 peuvent réguler les transferts vers les HUG
- 3** Contenu du Prière d'Admettre mentionné à l'article 3-2
- 4** Modèle de l'accord de prise en charge d'une durée de 20 jours, mentionné à l'article 5-3
- 5** Notice à remettre aux bénéficiaires de la présente convention (article 5-4)
- 6** Procédure de règlement des factures de la caisse d'affiliation aux HUG mentionnées à l'article 6-2
- 7** Liste des correspondants des 3 Caisses d'affiliation (article 7-1)
- 8** Règles TAR-APDRG
- 9** Liste des éléments du bilan d'activité des HUG mentionnée à l'article 11-1
- 10** Liste des indicateurs permettant d'évaluer la présente convention, mentionnée à l'article 11-2
- 11** Schéma récapitulatif de la procédure